

DECISION MUNICIPALE
Mise en place d'un mini séjour à Wattignies du 17 au 20 décembre 2022

Direction des Politiques Educatives
OK/OW/GA/SG/SS/SA
Décision n° R 2022.445

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la volonté de la ville de proposer aux jeunes clichois une programmation d'activités riches et diversifiées ;

Considérant que dans le cadre de cette programmation, un mini séjour à Wattignies est organisé du 17 au 20 décembre 2022 à destination des jeunes fréquentant la Maison de la Jeunesse ;

Considérant que ce mini séjour s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique pluridisciplinaire ayant pour objectifs de sensibiliser les jeunes a un stage de renforcement d'aide aux devoirs.

Considérant que ce déplacement suppose l'organisation et la mise en place d'un hébergement en pension complète pour les jeunes et les accompagnateurs ;

Considérant la proposition pour l'hébergement du Creps Nord pas de Calais pendant toute la durée du séjour au 11 rue de l'Yser 59635 Wattignies;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le devis ci-annexé du Creps au 11 rue de l'Yser 59635 Wattignies pour l'hébergement en pension complète des jeunes pendant toute la durée du mini séjour.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Mini séjour Wattignies
Montant	1991,50€ : - 398€ à la signature, - Le solde à la facture (1 593,50 €).
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	422
Paiement étalé ou unique	Etalé
Bon de commande	JE220456

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Maison de la Jeunesse
- CREPS.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

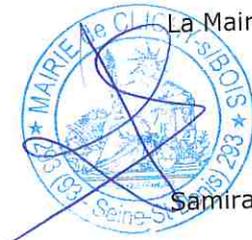
Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le **21 DEC. 2022**

Affiché - Notifié le **21 DEC. 2022**

Le fonctionnaire délégué,



La Maire,

Samira TAYEBI


Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »